



➤ **Adoption de la loi en faveur de l'activité professionnelle indépendante**

(Loi n° 2022-172 du 14 février 2022)

Dans notre dernière Lettre d'Actualité (Lettre Décembre/Janvier), nous évoquons le projet de loi en faveur de l'activité professionnelle indépendante qui prévoyait, notamment, la fin de l'EIRL¹.

Le projet ayant été adopté par le Parlement et publié au Journal Officiel le 15 février 2022, nous vous proposons un tour d'horizon des principaux changements pour les entrepreneurs individuels.

➤ **Création d'un nouveau statut pour les entrepreneurs individuels**

La loi prévoit la naissance d'un nouveau statut, **applicable de droit à tous les entrepreneurs individuels**. Ce statut emporte l'insaisissabilité par les créanciers professionnels du patrimoine personnel de l'entrepreneur, tandis qu'auparavant seule la résidence principale était insaisissable. **La protection du patrimoine de l'entrepreneur est automatique, sans démarche administrative ni devoir d'information des créanciers.**

Seuls les éléments utiles à l'activité professionnelle de l'entrepreneur individuel pourront être saisis en cas de défaillance professionnelle.

L'entrepreneur pourra toutefois renoncer au bénéfice de cette séparation des patrimoines professionnel et personnel en faveur d'un créancier professionnel pour un engagement spécifique, en particulier pour obtenir un crédit bancaire.

¹ Entreprise Individuelle à Responsabilité Limitée.

Cette réforme entrera en vigueur trois mois après la promulgation de la loi pour toutes les créations d'entreprise. Quant à celles déjà créées, la protection du patrimoine personnel s'appliquera uniquement aux nouvelles créances.

➤ **Suppression du statut d'entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL)**

Comme précédemment évoqué, l'EIRL est définitivement supprimée ; ses principaux avantages sont néanmoins repris dans le nouveau statut d'entrepreneur individuel.

Aucun nouveau statut d'EIRL ne peut être créé et les dispositions légales ne concernent que ceux déjà créés avant la réforme, qui continueront d'exister. Cela marque la fin de la possibilité d'affecter son patrimoine à une activité professionnelle sans constituer de société.

➤ **Assouplissement des conditions d'accès à l'allocation travailleurs indépendants (ATI)**

Comparable à l'assurance chômage, l'allocation des travailleurs indépendants (ATI) permet aux travailleurs non-salariés (TNS) dont l'activité a cessé, de bénéficier d'une allocation de 800 € par mois pendant 6 mois.

Les conditions d'éligibilité ont été assouplies, désormais il faut :

- Que l'activité ait été exercé en continue pendant 2 ans
- Que la cessation d'activité résulte d'une liquidation, d'un redressement judiciaire ou d'une absence de viabilité économique
- Avoir généré 10 000 € de revenus par an en moyenne sur les deux dernières années
- Disposer de ressources inférieures au montant du RSA

➤ **La transmission de l'entreprise individuelle facilitée**

La loi prévoit que l'entrepreneur individuel puisse vendre, donner ou apporter en société son patrimoine professionnel sans procéder à la liquidation de celui-ci. L'entrepreneur individuel peut ne transférer que certains des éléments de son patrimoine professionnel pris isolément, dans les conditions du droit commun ou droit spécial prévues pour les éléments objets du transfert.

.....

➤ **Notre Volet Jurisprudentiel**

❖ **La requalification en donation rémunératoire permet d'échapper au rapport successoral et aux droits de mutation**

(Cass. civ. 1, 9 fév. 2022, n° 20-14272)

La donation rémunératoire est une forme particulière de donation, dans la mesure où elle ne respecte pas l'une des conditions de fond inhérentes aux libéralités : l'absence de contrepartie. En effet, il s'agit d'une libéralité faite en récompense de services rendus au donateur, la plupart du temps en contrepartie de la contribution excessive de l'épouse aux charges du mariage.

➤ **Cette qualification permet de soustraire la donation aux impacts civils et fiscaux habituels, en particulier l'imposition aux droits de mutation à titre gratuit (DMTG) et le rapport à la succession du donateur.**

Concrètement, ce type de donation présente des intérêts en cas de contentieux :

- **En matière de divorce :** Lorsque des époux ont acquis un bien en indivision et que l'un d'entre eux a financé la totalité du bien indivis, l'époux qui n'a rien payé peut invoquer la donation rémunératoire pour neutraliser la créance à l'indivision.
- **En matière successorale :** Si un époux remet un bien à son conjoint, l'opération est qualifiée de donation simple et il en sera tenu compte au jour du partage des biens de la succession du donateur pour le calcul de la réserve héréditaire et de la masse partageable. Si les réservataires demandent des indemnités de rapport ou de réduction, le conjoint gratifié peut invoquer la donation rémunératoire pour éviter l'application de cette règle, et donc se soustraire au versement d'une indemnité.

Un arrêt du 9 février 2022 de la Cour de cassation illustre cette dernière hypothèse.

En l'espèce, un entrepreneur qui avait remis 457 000 € à son épouse décède, laissant des enfants d'une précédente union. Cette dernière alléguait que cette somme était une donation rémunératoire - ne donnant pas lieu à rapport - destinée à compenser le fait qu'elle ait sacrifié sa propre carrière professionnelle pour soutenir son mari dans son activité et s'occuper de ses enfants.

La Cour analyse le versement de la somme d'argent en donation rémunératoire, car elle avait pour cause la volonté du défunt de compenser les sacrifices de son épouse et son intense activité au foyer.

L'épouse bénéficiaire n'a donc pas eu à rapporter le montant de la somme reçue à la succession de son défunt époux, de sorte qu'il n'en a pas été tenu compte pour le calcul des droits revenant aux héritiers dans la succession.

Ce qu'il faut retenir

La qualification de donation rémunératoire fait échapper la libéralité au rapport successoral. Les juges apprécient au cas par cas le caractère excessif de la contribution aux charges du mariage, condition essentielle pour qualifier une donation de rémunératoire, mais cela résulte souvent d'une contribution par l'époux au-delà des charges qui lui incombent, notamment son implication bénévole dans l'activité professionnelle de son conjoint.

.....

❖ Pas de majoration de 40 % en présence d'une assurance-vie requalifiée en donation indirecte

(CA Versailles 12-10-2021 no 20/03376)

En l'espèce, une femme âgée de 101 ans avait versé 1 500 000 euros sur un contrat d'assurance-vie, lequel avait été ouvert en 1989 et n'avait jamais abondé en 25 ans, au bénéfice de deux bénéficiaires dont sa curatrice.

La souscriptrice décéda 6 mois après ce versement et les bénéficiaires reçurent les sommes hors succession après application du prélèvement spécifique de l'article 990 I du CGI.²

L'administration fiscale requalifie le contrat en donation indirecte et propose une rectification correspondant au montant des droits de mutation à titre gratuit qui aurait dû être payé au taux de 60 %, auxquels s'ajoutent les intérêts de retard et une majoration de 40 % pour manquement délibéré.

La cour d'appel confirme la requalification du contrat d'assurance-vie en donation et l'assujettissement de l'opération aux droits de mutation, mais invalide la majoration de 40 % pour manquement délibéré des bénéficiaires, en raison de l'absence de preuve que ceux-ci avaient eu connaissance de la volonté de la défunte de les gratifier.

Dès lors que leur intention d'échapper aux droits de mutation à titre gratuit n'est pas démontrée, les bénéficiaires d'une assurance-vie requalifiée en donation indirecte ne sauraient se voir appliquer par l'administration une majoration de 40 % pour manquement délibéré.

- Cette affaire nous donne l'occasion de préciser les conditions cumulativement nécessaires pour requalifier le bénéfice d'un contrat d'assurance vie en donation.
- A cet égard, Il est nécessaire de caractériser :
 - l'intention libérale du souscripteur
 - sa volonté de se dépouiller irrévocablement et immédiatement
 - l'acceptation des bénéficiaires.

Le critère du dépouillement irrévocable et immédiat est le plus scruté, car il repose sur des éléments rendant inopérants la stipulation pour autrui, tel que le caractère illusoire de la faculté de rachat et du rendement du contrat compte tenu de l'âge du souscripteur.

Ce qu'il faut retenir

Dès lors que l'intention d'échapper aux droits de mutation à titre gratuit n'est pas démontrée, les bénéficiaires d'une assurance-vie requalifiée en donation indirecte ne sauraient se voir appliquer par l'administration fiscale une majoration de 40 % pour manquement délibéré.

² Prélèvement de 20% au-delà de 152 500 € par bénéficiaire jusqu'à 700 000 € ; puis 31,25% au-delà

❖ Le choix tacite par le conjoint survivant du droit viager au logement ne saurait résulter de son seul maintien dans les lieux

(Cass. 1ère civ., 2 mars 2022, n° 20-16.674)

Un homme décède en laissant à la succession son fils, né d'une première union, et son épouse commune en biens qui occupait alors un bien immobilier acquis par les deux époux à titre de résidence principale.

A la succession, n'ayant pas opté expressément dans l'année du décès pour le droit viager au logement du conjoint survivant, l'épouse invoqua une option tacite du fait de son maintien dans les lieux.

La Cour de cassation estime que si cette manifestation de volonté peut être tacite, elle ne peut en revanche résulter du seul maintien du conjoint survivant dans les lieux.

A suivre ...

❖ Election présidentielle : Zoom sur les propositions des principaux candidats en matière de droits de succession et de donation

Les candidats à la prochaine élection présidentielle ont tous dévoilé leur programme en matière de droits de succession ; une réforme prochaine de la législation fiscale semble également de plus en plus probable. Voici un résumé des propositions des principaux candidats :

Candidat	Propositions en matière de DMTG
Anne HIDALGO	- Augmenter les droits de succession sur transmissions supérieures à 2 millions d'euros mais exonération totale des successions inférieures à 300 000 €.
Yannick JADOT	- Abattement unique de 200 000€ par personne sur l'ensemble du patrimoine hérité ou reçu en donation tout au long de la vie, sans distinction en fonction du lien de parenté. - Suppression de toutes les niches fiscales.
Emmanuel MACRON	- Relèvement des seuils d'abattement en ligne directe de 100 000€ à 150 000€. - Création d'un abattement de 100 000€ en ligne collatérale.
Jean Luc MELENCHON	- Abattement unique de 120 000€ non renouvelable. - Plafonnement des héritages et des donations reçus tout au long de la vie à 12 millions d'euros, 100% d'imposition au-delà. - Augmentation des droits de succession sur les plus hauts patrimoines.
Marine LE PEN	- Abattement de 100 000€ renouvelable tous les 10 ans aux enfants et aux petits-enfants. - Exonération partielle des biens immobiliers à hauteur de 300 000€.

Valérie PECRESSE	<ul style="list-style-type: none"> - Tous les abattements seront renouvelables tous les 6 ans. - Abattement de 200 000€ pour les enfants. - Abattement de 100 000€ pour les petits-enfants. - Abattement de 50 000€ en ligne collatérale.
Fabien ROUSSEL	<ul style="list-style-type: none"> - Doublement du nombre de tranches en fonction de deux critères : la valeur des biens transmis et les ressources des donataires ou héritiers. - Abattement unique de 170 000€. - Suppression de toutes les niches fiscales
Eric ZEMMOUR	<ul style="list-style-type: none"> - Abattement de 200.000 euros renouvelable tous les 10 ans pour les enfants et petits-enfants. - Suppression des droits de donation et de succession pour la transmission d'entreprises familiales

.....

➤ **Flash dernière minute ...**

❖ **Le changement de nom facilité à partir du 1^{er} juillet 2022**

(Loi 2022-301 du 2 mars 2022)

A partir du 1er juillet 2022, il sera possible de changer son nom de famille une fois dans sa vie, par simple déclaration à l'état civil et sans justification à apporter.

Une personne majeure **pourra ainsi choisir de porter le nom de sa mère, de son père ou les deux**. Un parent pourra aussi ajouter son nom à celui de son enfant, en informant l'autre parent. Si l'enfant a plus de 13 ans, son accord sera nécessaire.

❖ **Renforcement de la transparence des frais du PER et de l'assurance vie**

(Arrêté ECOT2204216A du 24-2-2022 : JO 6-3 texte n° 10)

Dans un souci de transparence pour le souscripteur d'un Plan Epargne Retraite (PER), un arrêté du Ministère de l'Economie du 24 février 2022 contraint les producteurs et distributeurs de PER et de contrats d'assurance-vie de **publier sur leur site internet un tableau standard regroupant les frais prélevés sur ces contrats**, afin que les souscripteurs puissent comparer les droits d'entrée, les frais annuels et les frais ponctuels par opération.

Vos interlocuteurs habituels sont à votre disposition pour tout complément d'information :

François Genovese : 01 76 62 35 39

Bernard Sacau : 01 76 62 35 31

Stéphane Pezeril : 01 76 62 35 36

Catherine Demontrond : 01 76 62 35 15

La présente note est destinée exclusivement et à titre informatif aux clients d'aca. Les informations contenues dans ce document ne prétendent pas à l'exhaustivité. Elles ne peuvent ni se substituer à des avis spécifiques sur des situations particulières ni tenir lieu de conseil ou d'avis juridique. Pour toute question relative aux informations présentées, le lecteur est invité à se rapprocher de ses consultants habituels. La responsabilité d'aca ne saurait être engagée sur le fondement des informations figurant dans cette note ou du fait de sa diffusion autorisée ou non auprès de tiers.